

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 juillet 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

Public

**Version publique expurgée de la
Requête en vertu de la norme 23bis(3) du Règlement de la Cour**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim Khan, Procureur
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Co-Conseil

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. Dans le cadre de sa préparation de l'audience de confirmation des charges, la Défense a inclus dans son programme de travail la possibilité de conduire une mission au Soudan [EXPURGÉ]. À cet effet, la Défense a pris attache dès le 7 juillet 2020 avec le Greffe, au travers de la Section d'Appui aux Conseils, aux fins d'obtenir un certain nombre d'informations pertinentes pour l'évaluation de la faisabilité d'une mission au Soudan. Elle demandait notamment la communication sur une base confidentielle des informations et documents suivants : « (i) *Any agreement or MoU on the privileges and immunities of the Court and/or its field operations in the following Countries: Sudan, Chad, CAR, South Sudan, Ethiopia, Eritrea, Egypt and Libya*; (ii) *Any Agreement or MoU with the United Nations, the African Union or their relevant Agencies on the provision of support services to ICC operations in the same countries*; (iii) *Information about the available facilities offered by the Court for investigation missions in the same countries, in terms of travel, accommodation, security, logistics and witness protection*; [...] »¹.

2. À la plus grande satisfaction de la Défense, la Section d'Appui aux Conseils a promptement répondu à cette demande en fournissant les informations demandées le 10 juillet 2020. Concernant le Soudan, la réponse ne mentionnait l'existence d'aucun accord, protocole d'accord (« *Memorandum of Understanding* », « *MoU* ») relatif aux privilèges et immunités de la Cour, à ses activités de terrain, au soutien logistique et/ou sécuritaire de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation. Le courriel ne disait pas, cependant, formellement que de tels accords n'existaient pas. Concernant les facilités offertes pour mener des opérations sur le territoire du Soudan, la Section d'Appui aux Conseils offrait de briefer la Défense en liaison avec les sections pertinentes du Greffe².

3. Le 31 août 2020, la Défense adressait à la Section d'Appui aux Conseils un nouveau courriel portant préavis de mission au Soudan et demandant à recevoir des informations et instructions sur la marche à suivre. Afin de clarifier la réponse reçue le 10 juillet 2020, la Défense demandait à nouveau à recevoir spécifiquement : « (i) *The*

¹ Courriel du 7 juillet 2020, 11.22 (en Anglais).

² Courriel du 10 juillet 2020, 15.24 (en Anglais).

applicable agreement between ICC and the Government of Sudan (“GoS”) on the applicable privileges and immunities of the Court, including Defence Counsel and witnesses; (ii) Information about the security framework and measures offered by the Court for such field mission; (iii) Information on the security, diplomatic and logistic arrangements in place to facilitate ICC missions in Sudan and a copy of the relevant agreements and MoU detailing that framework; (iv) Information on VWU capacity to protect witnesses in Sudan and the applicable procedure in order to seek and obtain protective measures for Defence witnesses »³.

4. La Section d’Appui aux Conseils répondait aux points (i) à (iii) le 15 septembre 2020 en ces termes : *« There is no Agreement or Memorandum of Understanding in place with the government of Sudan as Sudan is not a State Party to the Rome Statue. The only framework for cooperation in place is the UNSC Resolution referring the Darfur situation to the ICC (UNSC Resolution 1593 (2005)). It decides that “the Government of Sudan and all other parties to the conflict in Darfur, shall cooperate fully with and provide any necessary assistance to the Court and the Prosecutor pursuant to this resolution”. On this basis, the Registry will always need to ask the Sudanese authorities for cooperation for each mission. Therefore, it is very important for your Defence team to provide well in advance all the names of the defence team members who might be traveling to Sudan as well as the time frame envisaged. The Registry requires to have all the information about future missions from the defence as soon as possible, notwithstanding any changes, as it is best to ask the authorities in one request for all envisaged missions. »⁴.*

5. Concernant le point (iv), un briefing était organisé par voie de vidéo-conférence avec la Division d’Aide aux Victimes et aux Témoins (« DAVT ») le 16 septembre 2020. Il ressortait notamment de ce briefing l’information que la DAVT ne disposait d’aucun moyen de contacter et/ou protéger des témoins sur le territoire du Soudan, autrement que par la recommandation de bonnes pratiques, et qu’il incombait à la Défense de trouver les solutions pratiques pour acheminer ses témoins en dehors du territoire du Soudan, afin de les faire rencontrer par la DAVT dans un État tiers. Des documents pertinents étaient également remis par la DAVT à la suite de ce briefing.

³ Courriel du 31 août 2020, 11.39 (en Anglais).

⁴ Courriel du 15 septembre 2020, 16.23 (en Anglais).

6. Le 16 septembre 2020, la Défense répondait au message de la Section d'Appui aux Conseils du 15 septembre 2020 relatif aux points (i) à (iii) et formulait les observations et la demande suivantes : « *Based on the information provided, I understand that there is currently no legal basis for field activities in Sudan and that the only way the contemplated mission may be arranged would be on a tentative ad hoc basis, with no guarantee whatsoever as to the cooperation of the Sudanese authorities. As you may remember, the wording of the UNSC Resolution referring the Situation to the Court was found to fall short from providing a legal basis for its field operations in the similar context of the Situation in Libya after the arrest and detention of 4 ICC staff members in 2012. In October 2012, a report submitted by the Independent Oversight Mechanism ("IOM") found that the Court had endangered its staff by sending them on mission without securing a formal diplomatic agreement with the Libyan authorities concerning their privileges and immunities. Another consultant report was also prepared and submitted with respect to, inter alia, the circumstances of the arrest and detention of the four ICC staff members⁵. In order to better assess the response made in the below e-mail and in view of the submission of future filings on this specific topic before the Pre-Trial Chamber, I would be extremely grateful if the relevant Registry sections could provide confidentially a copy of the IOM Report and Consultant Report on the arrest and detention of four ICC staff members in Zintan, Libya in June 2012. Should this communication require their reclassification, I would be grateful if you could specify the current level of classification and filing number of these two documents, so that I can file the required applications before the PTC* »⁶.

7. Le 18 septembre 2020, la Section d'Appui aux Conseils convoyait à la Défense l'information additionnelle suivante en relation avec la préparation de la mission envisagée au Soudan : « *The ICC doesn't have an operational footprint in Sudan, nor the country is signatory of the Rome Statute. Therefore all assistance will be provided by the Court through third parties (such as the Host Government and/or the UN) upon formal request and in compliance with the specific notification periods. In such instance a NV should be sent to the Government for requesting the mission travellers to be temporarily granted with the P&Is,*

⁵ Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT »), [Jugement No. 4003](#), 26 juin 2018, pp. 2-3 (note de bas de page ajoutée).

⁶ Courriel du 16 septembre 2020, 15.23 (en Anglais).

while another communication should be launched with the UN for operational, logistical and security assistance »⁷.

8. La Défense répondait le même jour qu'elle attendrait la communication des deux rapports relatifs aux événements de juin-juillet 2012 à Zintan demandés (« les Rapports Zintan ») avant d'arrêter sa décision quant à l'organisation de sa mission⁸.

9. Le 30 septembre 2020, la Section d'Appui aux Conseils transmettait à la Défense la réponse du Greffe refusant la communication des Rapports Zintan aux motifs suivants : *« As far as disclosure is requested to the Registry, the two documents referred to in counsel Laucci's message below are classified. Accordingly, those documents, and the information contained therein, can only be disclosed in accordance with the terms and conditions established in the Administrative Instruction on Information Protection (ICC/AI/2007/001, of 19 June 2007). Any disclosure of such classified information needs to be duly justified and grounded on a "need to know" basis. Since the documents requested concern the Libya situation, they are unrelated to the case at hand (Sudan situation) and unnecessary for the preparation of the envisaged mission. In light of the above, the Registry is not in a position to disclose these documents to counsel Laucci »⁹.*

10. La Défense a répondu le même jour qu'elle prendrait action en conséquence¹⁰. La présente Requête a pour objet de mettre en œuvre cette action.

CLASSIFICATION

11. La présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentiel, *ex parte* – Greffe, Défense seulement – » dans la mesure où elle a trait aux mesures prises par la Défense et avec l'appui du Greffe en préparation de l'audience de confirmation des charges – qui ne concernent pas et n'ont pas à être connues des autres parties et participants - et où rendre publique l'information à propos de la mission envisagée au Soudan contribuerait à la mettre en péril.

12. Au demeurant, dans la mesure où le Greffe n'a pas informé la Défense de la classification actuelle des Rapports Zintan – qui était demandée -, elle n'a pas été mise

⁷ Courriel du 18 septembre 2020, 10.24 (en Anglais).

⁸ Courriel du 18 septembre 2020, 11.18 (en Anglais).

⁹ Courriel du 30 septembre 2020, 10.02 (en Anglais).

¹⁰ Courriel du 30 septembre 2020, 10.09 (en Anglais).

en mesure de déterminer sous quelle autre classification éventuelle elle devrait enregistrer la présente Requête. La classification choisie lui paraît suffisamment protectrice pour ne pas compromettre la sécurité des informations contenues dans ces Rapports.

OBJET DE LA REQUÊTE

13. En vertu de la norme 23bis(3) du Règlement de la Cour, la Défense demande la reclassification dans le dossier de l'affaire des deux Rapports Zintan sous le niveau de classification qui paraîtra approprié pour protéger la sécurité de l'information qu'ils contiennent tout en permettant à la Défense d'en prendre connaissance.

Identification des documents demandés

14. La Défense regrette de ne pas être en mesure de fournir davantage d'informations pour l'identification des deux rapports demandés : d'après les informations en possession de la Défense exploitables dans la présente affaire¹¹, le premier daterait d'octobre 2012 et émanerait du Mécanisme de Contrôle Indépendant ; le second émanerait d'un expert indépendant désigné par le Greffe et daterait de 2013. Les deux rapports auraient pour objet les circonstances entourant la mission de quatre fonctionnaires du Greffe en Libye et leur arrestation et détention en juin 2012. Il se peut que ces deux Rapports soient enregistrés au dossier de la *Situation en Libye* (ICC-01/11) dont est actuellement saisie l'Honorable Chambre Préliminaire I et/ou de toute affaire relevant de cette Situation (ICC-01/11-01/11, ICC-01/11-01/13 et/ou ICC-01/11-01/17) ou qu'ils n'aient jamais été portés au dossier d'aucune affaire. Son niveau de classification actuel demeure inconnu de la Défense, que le Greffe n'a pas souhaité informer sur ce point.

15. Il appartiendra au Greffe d'éclairer l'Honorable Chambre Préliminaire II et la Défense sur les détails des deux Rapports Zintan et sur leur niveau exact de classification. S'il est nécessaire de formuler une requête devant une autre Honorable Chambre de la Cour, la Défense le fera dès qu'elle en sera informée. La Défense déplore que le Greffe n'ait pas jugé utile d'informer la Défense du statut et du niveau exact de classification des deux Rapports Zintan, faisant ainsi perdre à la Défense et à

¹¹ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), pp. 2-3.

l'Honorable Chambre Préliminaire II un temps précieux dans la préparation de l'audience de confirmation des charges.

Le critère du besoin d'accès (« *need-to-know* ») ne s'applique pas à la Défense

16. La Défense soumet respectueusement que le critère du besoin d'accès (« *need-to-know* ») auquel se réfère le Greffe en référence à la section 16.1-b de l'Instruction Administrative ICC/AI/2007/001 (« la Politique de sécurité de l'information ») est parfaitement rempli dans la présente circonstance, pour autant qu'il soit applicable, ce qui est contesté.

17. La Défense observe que la section 2.2 de la Politique de sécurité de l'information stipule qu'elle ne s'applique qu'aux « *membres du personnel en activité ou non* ». À l'exception de la section 17 mentionnée ci-dessous, cette Politique de sécurité de l'information n'est donc pas applicable aux membres de l'équipe de Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui ne font pas partie du personnel de la Cour. En vertu de l'Article 8-1 du Code de Conduite Professionnelle des Conseils (« CPCC »), le Conseil et, à travers lui, les membres de son équipe ne sont tenus de respecter que les règles de confidentialité énoncées par le Statut de Rome, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour, auxquelles s'ajoutent « *toute ordonnance de la Cour* » en vertu de l'Article 8-2 du CPCC. La Politique de protection de l'information ne s'applique donc pas à eux. C'est la raison pour laquelle la Défense adresse la présente Requête à l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de la norme 23bis(3) du Règlement de la Cour, au lieu d'avoir recours à la procédure de reclassification spéciale prévue par la section 11 de la Politique de protection de l'information.

18. La seule disposition de la Politique de protection de l'information qui paraît applicable à la demande de la Défense aux fins d'accès aux Rapports Zintan est en réalité sa section 17 « *Communication d'informations à des parties externes* ». Ne faisant pas partie du personnel de la Cour, les membres de l'équipe de Défense sont en effet susceptibles de se qualifier comme « *parties externes* » pour les besoins de la Politique de protection de l'information. En ses dispositions pertinentes, la section 17.1 énonce que la Cour peut communiquer des informations à des parties externes, sans qu'il soit fait application du critère du besoin d'accès (« *need-to-know* ») applicable au seul

personnel de la Cour, sous certaines conditions. Au nombre de ces conditions, la section 17.1-a prévoit que les informations conservent leur niveau de protection. La section 17.1-c prévoit que la partie externe qui les reçoit s'engage à les protéger et les sauvegarder conformément à ses propres règles de sécurité, qui, dans le cas des membres de l'équipe de Défense, sont celles visées par l'Article 8 du CPCC. La section 17.1-d limite l'utilisation des informations communiquées aux fins autorisées par la Cour, qui dans le cas présent seraient les besoins de la procédure et de la préparation de la Défense dans la présente affaire. Et l'article 17.2 requiert que la Cour veille à ce que la partie externe respecte ses obligations en matière de sécurité de l'information, ce qui dans le cas des membres de l'équipe de Défense renvoie au régime disciplinaire des Conseils défini par le CPCC. La section 17 de la Politique de protection de l'information définit donc l'ensemble des conditions dans lesquelles la Défense demande à recevoir accès aux deux Rapports Zintan, en plus des instructions particulières que l'Honorable Chambre Préliminaire II considèrera approprié de donner.

Le critère du besoin d'accès (« *need-to-know* ») est rempli en l'espèce

19. Quand bien même le critère du besoin d'accès (« *need-to-know* ») de la section 16.1-b de la Politique de protection de l'information aurait été applicable aux membres de l'équipe de Défense, ce qui est contesté, la Défense observe que ce critère est pleinement satisfait dans la présente espèce pour les raisons suivantes.

20. Les deux Rapports Zintan ont fait suite à une instance dans laquelle des fonctionnaires du Greffe déployés en mission dans un État de Situation référée par Résolution du Conseil de Sécurité – la Libye – en relation avec une affaire devant la Cour - l'affaire ICC-01/11-01/11 - ont été arrêtés et détenus par les autorités locales pour une période prolongée et poursuivis pour atteintes à la sécurité nationale de la Libye. Le premier Rapport Zintan préparé par le Mécanisme de contrôle indépendant de la Cour ferait état d'importantes lacunes dans le cadre de la planification des missions de la Cour, notamment en ce qui concerne l'absence d'accord officiel avec la Libye concernant les privilèges et immunités de la Cour et le non-respect des

recommandations de sécurité¹². Le second Rapport Zintan préparé par un expert indépendant désigné par le Greffe relaterait, entre autres, les circonstances de l'arrestation et de la détention des fonctionnaires de la Cour¹³.

21. Dans la présente affaire, le Greffe de la Cour a informé la Défense que, comme en Libye, la Cour n'a signé aucun accord avec le Soudan relatif à ses privilèges et immunités¹⁴. Comme la Libye, le Soudan n'est ni un État Partie au Statut de Rome, ni un État Partie à l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC »). Le Greffe suggère donc que le seul cadre légal applicable à une éventuelle mission de la Défense au Soudan devrait être la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité enjoignant le Soudan à coopérer avec la Cour sans définir la nature, ni le contenu, ni la portée de cette coopération, et une simple note verbale que le Greffe propose d'envoyer aux autorités Soudanaises en amont de la mission¹⁵. Les conditions dans lesquelles le Greffe propose donc de faciliter une éventuelle mission de la Défense au Soudan ressemblent donc à s'y méprendre à celles qui s'appliquaient en Libye lorsque les quatre fonctionnaires du Greffe ont été arrêtés et détenus en 2012. À titre de circonstance aggravante de cette situation par rapport à la situation Libyenne, diverses sources relatent que le Gouvernement du Soudan aurait fait savoir qu'il considérerait toute coopération avec la Cour sur son territoire comme un acte criminel grave – trahison - réprimé pénalement et encourant la peine capitale¹⁶. Il semble donc, à la lumière des informations transmises par la Section d'Appui aux Conseils – dont la Défense mesure qu'elle ne fait que transférer les informations et instructions reçues des autres sections compétentes du Greffe – que le Greffe propose à la Défense de se rendre en mission au Soudan, sans base juridique pour ses privilèges et immunités autre qu'une simple note verbale, alors que les activités d'enquête que la Défense se propose d'y mener lui ferait encourir sur place des poursuites pénales conduisant potentiellement à la peine capitale.

¹² TAOIT, [Jugement No. 4003](#), pp. 2-3.

¹³ TAOIT, [Jugement No. 4003](#), p. 3.

¹⁴ Courriel du 15 septembre 2020, 16.23 (en Anglais).

¹⁵ Courriel du 18 septembre 2020, 10.24 (en Anglais).

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-55-Red](#), par. 33-36 ; Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16.

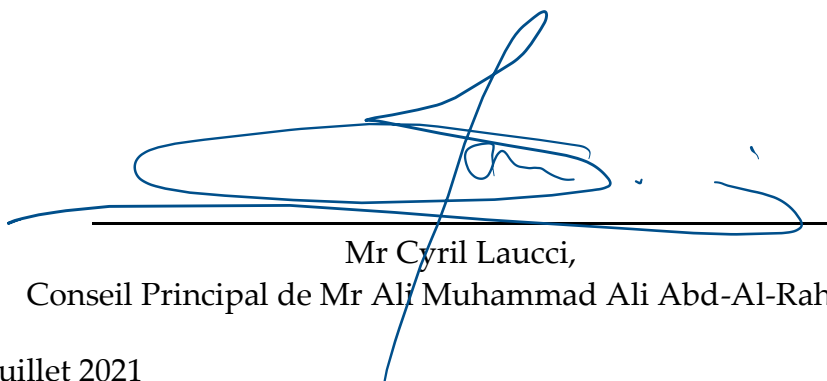
22. Le fait que les événements qui ont donné lieu aux Rapports Zintan se sont déroulés dans le contexte d'une autre Situation devant la Cour ne change rien à sa pertinence. La *Situation en Libye* partage avec la *Situation au Darfour, Soudan* des caractéristiques qui ont déterminé la survenance des événements de 2012 auxquels les Rapports Zintan se rapportent et qui sont essentielles à la détermination sur la faisabilité de la mission de la Défense au Soudan envisagée : les deux Situations sont relatives à des États qui ne sont Parties ni au Statut de Rome, ni à l'APIC, ni à aucun accord ou protocole d'accord (« *Memorandum of Understanding* », « *MoU* ») relatif aux privilèges et immunités de la Cour, à ses activités de terrain, au soutien logistique et/ou sécuritaire de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation et les deux Situations ont été référées par résolutions du Conseil de sécurité adressant aux États concernés la même consigne de coopération avec la Cour. Ne pas tirer les enseignements des événements survenus dans le cadre de la *Situation en Libye* pour la planification des activités de terrain dans la cadre de la *Situation au Darfour, Soudan* et exposer les membres de l'équipe de Défense aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment de l'arrestation des membres du Greffe à Zintan en 2012 serait tout simplement irresponsable.

23. Dans ces circonstances, le Greffe ne saurait contester que la Défense ait besoin d'accéder (« *need to know* ») aux Rapports Zintan, qui l'informeront (i) des conditions exactes dans lesquelles la mission des fonctionnaires du Greffe de 2012 s'est déroulée, notamment du point de vue de la base juridique des privilèges et immunités de la Cour qui leur étaient applicables ; (ii) de la nature des lacunes relevées par le Mécanisme de Contrôle Indépendant en ce qui concerne la préparation de la mission et le respect des règles de sécurité ; et (iii) des enseignements tirés de la crise de Zintan et des améliorations recommandées concernant la planification et l'organisation des missions de terrain, notamment sur le territoire d'États non parties au Statut de Rome et à l'APIC. Dans la mesure où la sécurité personnelle et, potentiellement, la vie des membres de l'équipe de Défense est en jeu, la Défense s'étonne – pour ne pas dire autre chose – du fait que le Greffe ait pu contester son besoin d'accéder (« *need to know* ») aux

Rapports Zintan. Ce besoin est impérieux. Le critère est donc incontestablement rempli en l'espèce.

24. Dans l'hypothèse où le contenu des Rapports Zintan ne parviendrait pas à la rassurer sur les conditions dans lesquelles le Greffe envisage, dans les courriels mentionnés en première partie des présentes écritures, de l'envoyer en mission, la Défense se réserve tous moyens de droit qu'elle estimera appropriés pour tirer les conséquences légales des carences qui auront été constatées à la hauteur de leur gravité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ORDONNER la reclassification immédiate des deux Rapports Zintan décrits au paragraphe 14 ci-dessus et leur communication à la Défense sous la classification confidentielle *ex parte* des présentes écritures.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 juillet 2021

À La Haye, Pays-Bas